

**PROCÈS-VERBAL**  
**de la séance de Conseil Municipal du**  
**MARDI 7 AVRIL 2026**

L'an deux mil vingt-six,

Le 7 avril, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 1<sup>er</sup> avril 2026, s'est réuni à la salle Pierre Geoffroy à Vassy, lieu habituel de ses assemblées, sous la présidence de M. Patrice LEPAINTEUR, Maire.

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
VALDALLIÈRE					HERTEN Andréa	X			
LEPAINTEUR Patrice	X				DECAEN Frédéric			X	V. MAZIER
BERNIERES LE PATRY					FAUCON Gilles	X			
BENOIT Franck	X				PIERRES				
DENIS Maxime	X				HUBERT Aurélie	X			
HUBERT Nicolas		X			BRIARD David	X			
BROGNIART Frédéric	X				BERGAR Dominique	X			
HAMEL François	X				PRESLES				
BURCY					GAUCHER Angélique	X			
CHANU Hervé	X				DESHAYES Shirley	X			
FRANÇOIS Mylène		X			RULLY				
GUILLOUET Anthony	X				HASLEY Yohann	X			
ROSSI Annie	X				BOUDONNET Mélissa	X			
DOUCHIN Nicolas	X				GOSSELIN Laëtitia			X	M. BOUDONNET
CHENEDOLLE					SAINT CHARLES DE PERCY				
LABROUSSE Rémi	X				LETEINTURIER Stéphane	X			
BUXANT Marie-Christine		X			MASSON Hélène	X			
FERGANT Françoise	X				CHAPET Brigitte	X			
ESTRY					VASSY				
LENAIN Didier	X				LE MOAL Romain	X			
LARONCHE Vanessa	X				SOINARD Mathilde	X			
CHÉNEL Amandine	X				LEPELTIER Laëtitia	X			
SCOLA Sabrina	X				GUILLOUET Jean-Pierre	X			
LA ROCQUE					BOURGEOIS Caroline	X			
OLIVIER Edouard	X				GUÉRIN Sandrine	X			
WIELGOSIK Frédéric	X				RENOUF David	X			
LE DESERT					MARCHAND Arnaud	X			
MARÇAIS Christelle	X				GUETTIER Mickaël			X	F. BROGNIART
SUARD Manon	X				VIESSOIX				
LE THEIL BOCAGE					POUPION Patrick	X			
BRU Noëlle	X				MARTIN Isabelle	X			
GUIOT Gérard	X				DUCHEMIN Laëtitia			X	M. SILLERE
JOSSE Sandrine	X				SILLÈRE Michel	X			
MONTCHAMP					MARIETTE Frédéric	X			
MAZIER Valérie	X				LEPAREUR Céline	X			
VALLÉE Denis	X				LERESTEUX Laëtitia			X	N. DOUCHIN

**49 PRESENTS – 3 ABSENTS - 0 EXCUSÉ - 5 POUVOIRS**

**Le quorum étant atteint au début de la séance avec 49 membres présents, le conseil peut valablement délibérer.**

*Les délibérations sont consultables sur le site internet de la commune et au siège administratif de VALDALLIERE.*

\*\*\*\*\*

**Ordre du jour :**

1. Désignation du secrétaire de séance et adoption du procès-verbal de la séance du 30 mars 2026
2. Indemnités de fonction des élus
3. Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés
4. Instauration de commissions municipales
5. Désignation des membres des commissions municipales
6. Commission d'Appel d'Offres – Election
7. Composition du CCAS
8. Nomination des membres du CCAS
9. Composition du Comité Social Territorial (CST)
10. Désignation des membres du CST
11. Commission de contrôle des listes électorales
12. Commission communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées
13. Désignation des délégués au SDEC
14. Désignation des délégués au Syndicat des Eaux du Bocage Virois
15. Désignation de représentants au Conseil d'Administration du collège Anne Frank
16. Correspondant Défense
17. Correspondant Incendie et Secours
18. Informations diverses :
  - Information sur le fonctionnement budgétaire

\*\*\*\*\*

*Avant l'ouverture de la séance, une minute de silence est observée en hommage à Madame Marie-Françoise DAUPRAT, ancienne élue, récemment décédé, en reconnaissance des services qu'elle a rendus à la commune de Valdallière.*

*Intervention de Monsieur Gilles FAUCON :*

*« Je voulais juste te remercier Patrice d'avoir pris cette initiative. Je pense qu'elle mérite amplement ce moment d'hommage. Elle a pris très à cœur son mandat. Elle était aussi conseillère communautaire. D'ailleurs, elle était en fonction jusqu'à demain, jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire. Elle a beaucoup travaillé, notamment dans le domaine de la formation informatique auprès d'administrés. Elle s'est vraiment beaucoup investie. Et bien qu'étant aujourd'hui dans la minorité et n'étant d'ailleurs plus élue, elle souhaitait continuer cette mission. Merci pour elle. ».*

**1- Désignation du secrétaire de séance et adoption du procès-verbal de la séance du 30 mars 2026. Délib N° 2026-0407-01**

- 1- Désignation du secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise en son article L. 2121-15 qu'au « début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

**Monsieur Michel SILLÈRE** est désigné pour assurer le secrétariat de séance.

2- Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la **séance du 30 mars 2026** a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux conformément à la réglementation.

Le Président de séance demande si des observations sont à formuler.

Aucune observation n'est présentée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents :

- **DÉSIGNE Monsieur Michel SILLÈRE** en qualité de secrétaire de séance.
- **APPROUVE** le procès-verbal de la **séance du 30 mars 2026**.

## 2- Indemnités de fonction des élus.

**Délib N° 2026-0407-02**

Lorsque l'organe délibérant est renouvelé, il doit obligatoirement délibérer sur les indemnités de ses membres dans les trois mois suivant son installation.

Les indemnités de fonction sont fixées par délibération de l'organe délibérant. Pour attribuer des indemnités, il ne peut prendre en considération que des motifs objectifs liés aux fonctions effectivement exercées par l'élu, à l'exclusion de toute appréciation d'ordre qualitatif (selon la personne ou le comportement de l'élu par exemple), voire politique.

L'indemnité de fonction du maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée par l'article L. 2123-23 du CGCT à un taux qui dépend de la strate de sa commune. Ce n'est que si le maire en fait la demande, et que le conseil municipal accepte, que ce dernier peut prévoir par délibération une indemnité de fonction inférieure au taux légal.

Afin de garantir une transparence et faciliter le contrôle, toute délibération concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées.

La collectivité doit également établir chaque année un état complet de l'ensemble des indemnités de toutes natures (exprimées en euros) perçues par les membres de l'organe délibérant au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de syndicats mixtes, de sociétés locales (sociétés d'économie mixte locales, sociétés d'économie mixte à opération unique, sociétés publiques locales) ou des filiales de celles-ci. Cet état doit être communiqué aux élus avant l'examen du budget.

### *Interventions :*

*Patrice LEPAINTEUR : Jusqu'à aujourd'hui, l'enveloppe indemnitaire s'élevait à 275 906 euros et nous vous proposons ici une enveloppe annuelle de 245 432 €.*

*Patrick POUPION : On a essayé d'être le plus équitable possible. On a essayé d'estimer le travail que cela pouvait représenter pour chacun. En ce qui concerne les ressources humaines, nous n'avons pas jugé nécessaire de créer une commission. Madame MARTIN,*

*adjointe possède une délégation RH, elle participera au CST, aux embauches et de manière plus générale à tout ce qui correspond aux Ressources Humaines. Ensuite concernant les maires délégués, une différence a été faite entre les communes de + ou de - de 500 habitants. (Reprise en détail de l'ensemble des indemnités)*

*Patrice LEPAINTEUR : Tout cela est le fruit d'une réflexion. Nous avons l'intention de travailler en complément avec Patrick et c'est notamment pour cette raison que j'ai souhaité réduire le taux de mon indemnité de 55 % à 49 %. A l'inverse celle du premier adjoint a été revalorisée car il me semblait normal que Patrick ait une indemnité qui soit à la hauteur de son investissement. Sinon, vous l'avez compris, graduellement, en fonction de la population de chaque commune, les montants sont un peu différents avec une majoration pour la commune de Vassy, parce que c'est la commune dans laquelle il y a le plus de travail à accomplir.*

### **Délibération :**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par :**

Contre	Abstention	Pour
0	7	47

- **DÉCIDE** que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire, des maires délégués et des adjoints aux maires délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

ENVELOPPE COMMUNE NOUVELLE 2026				
	MAIRE	ADJOINT	Taux de l'IB 1027	BRUT
VALDALLIERE	LEPAINTEUR		49,00%	2014,15
1	FINANCES	POUION	0,00%	0,00
2	SCOLAIRE/ENFANCE/JEUNESSE	LARONCHE	20,00%	822,10
3	ENVIR/ AGRI/GESTION CRISE	LABROUSSE	20,00%	822,10
4	SOCIAL/SANTE/HAND	CHENEL	20,00%	822,10
5	URB/DECI/HAB	MARCHAND	20,00%	822,10
6	SOCIO CULTUREL/SPORT/COM	SOINARD	20,00%	822,10
7	BATIMENTS / ESPACE PUBLIC	CHANU	20,00%	822,10
8	RESSOURCES HUMAINES	MARTIN	13,00%	534,37
9	VOIRIE/RESEAUX	LENAIN	20,00%	822,10
TOTAL MENSUEL				8 303,25 €
TOTAL ANNUEL				99 639,00 €

ENVELOPPE COMMUNE DELEGUEES				
	MAIRE DELEGUE	ADJOINT DELEGUE	Taux de l'IB 1027	BRUT
BERNIERES LE PATRY	BENOIT franck		20,00%	822,10
		DENIS Maxime	11,77%	483,81
BURCY	CHANU Hervé		0,00%	0,00
		GUILLOUET Anthony	10,00%	411,05
CHENEDOLLE	LABROUSSE Rémi		0,00%	0,00
LE DESERT	MARCAIS Christelle		15,00%	616,58
ESTRY	LENAIN Didier		0,00%	0,00
		LARONCHE Vanessa	0,00%	0,00
MONTCHAMP	MAZIER Valérie		20,00%	822,10
		VALLEE Denis	11,77%	483,81

PIERRES	HUBERT Aurélie		15,00%	616,58
PRESLES	GAUCHER Angélique		15,00%	616,58
LA ROCQUE	OLIVIER Edouard		15,00%	616,58
RULLY	HASLEY Yohann		15,00%	616,58
SAINT CHARLES	LETEINTURIER Stéphane		15,00%	616,58
LE THEIL BOCAGE	BRU Noëlle		15,00%	616,58
VIESSOIX	POUPION Patrick		44,30%	1 820,96
		SILLERE Michel	11,77%	483,81
VASSY	LE MOAL Romain		35,00%	1 438,68
		GUILLOUET JP	13,00%	534,37
		LEPELTIER Laétitia	13,00%	534,37

TOTAL MENSUEL	12 151,11 €
TOTAL ANNUEL	145 813,30 €
BRUT MENSUEL	20 454,36 €
BRUT ANNUEL	245 452,30 €

- **DÉCIDE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- **DÉCIDE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- **DÉCIDE** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

**3- Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés.**  
**Délib N° 2026-0407-03**

Les élus municipaux disposent d'un droit à la formation qui doit faire l'objet, dans les 3 mois suivant les renouvellements des conseils, d'une délibération du conseil municipal (art. L 2123-12 et s. ; art. R 2123-12 et s. du CGCT).

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Qui plus est, une formation est obligatoirement organisée la première année de mandat pour les

élus ayant reçu une délégation (pour toutes les communes et non plus seulement pour celles de 3 500 habitants et plus).

A ce titre, dans le trimestre qui suit son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de ce droit.

Ces dépenses de formation des élus ne peuvent être inférieures à 2 % ni supérieures à 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant théoriquement être allouées aux membres du conseil municipal considéré (art. L 2123-14).

En ce qui concerne la commune de Valdallière, cette enveloppe doit ainsi être comprise entre 5 617,75 et 56 177,54 euros.

#### **Délibération :**

Vu l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions » ;

Vu les articles L.2123-13, L.2123-14 et L.2321-2 (1° bis) mentionnant que les communes ont l'obligation d'inscrire à leur budget prévisionnel des dépenses de formation des élus correspondant à un montant plancher fixé à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal ;

Considérant qu'il convient de prévoir un crédit pour la formation des élus municipaux au budget primitif afin de leur permettre d'accéder à des formations relatives aux compétences exercées par la commune auprès d'organismes qualifiés et agréés pour ce type de formation ;

Considérant les coûts moyens constatés auprès des organismes de formation agréés ;

Considérant la volonté de proposer aux membres du conseil municipal des formations sur les missions et compétences d'une commune ainsi que des formations thématiques spécifiques (ex : état-civil, urbanisme, « responsabilité civile et pénale de l'élu local », « rôles, droits et devoirs des élus locaux ») ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents :

- **FIXE** le montant de l'allocation à la formation des élus municipaux à **10 000 € pour l'exercice 2026**.
- **INSCRIT** ces crédits au budget 2026 au compte 65315.

#### **4- Les commissions municipales.**

##### **Instauration de commissions municipales.**

**Délib N° 2026-0407-04**

À l'issue du renouvellement des conseils municipaux, les élus peuvent participer à diverses commissions municipales et extra-municipales.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires. Les commissions municipales sont des commissions d'étude.

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal. Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de créer huit commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- **La commission des finances** (questions financières et fiscales, budget)
- **La commission scolaire, enfance, jeunesse** (Relai Petite Enfance, Ecoles, Extra et Périscolaire, Local ado, Transports scolaires)
- **La commission environnement, agriculture, gestion de crise**
- **La commission action sociale, santé, handicap** (Affaires sociales, santé, séniors, handicap)
- **La commission urbanisme, défense incendie, habitat**
- **La commission des affaires socioculturelles, sportives, communication** (milieu associatif, manifestations sportives et culturelles, communication)
- **La commission bâtiments, espaces publics** (entretien des bâtiments communaux, de l'espace public, fonctionnement quotidien des services techniques)
- **La commission voirie, réseaux**

*Interventions :*

*Annie ROSSI : Bonsoir à tous. Juste une remarque, je regrette qu'il n'y ait pas de commission aux ressources humaines, même si Patrick, vous considérez que ça ne sert à rien. Je suis convaincue de l'importance des ressources humaines et qu'il peut y avoir des sujets qui doivent faire l'objet de discussions et d'un travail en amont, même s'il y a un CST. J'ai pu comprendre quand même qu'il y avait des sujets et c'est normal, c'est le cas dans toutes les collectivités donc je regrette qu'il n'y ait pas de commission RH. Elle aurait pu intégrer celle des finances par exemple. On peut aussi créer une commission fonction support. Je le regrette donc je voterai contre l'instauration de ces commissions parce que je suis convaincue que les ressources humaines sont extrêmement importantes. Certains points RH doivent faire l'objet de discussions avant d'être délibérés.*

*Gilles FAUCON : Je vais joindre ma voix à celle d'Annie. J'ai appris cet après-midi que mon travail pendant six ans en tant que responsable des ressources humaines à l'intercommunalité était quelque chose d'inutile. Pourtant je vais en témoigner ce soir. J'ai présidé cette commission au sein de l'IVN et travaillé en symbiose justement avec Madame Rossi qui était responsable des finances. Effectivement, je partage pleinement ce qu'elle a dit. Il faut évidemment travailler en amont du CST, c'est absolument indispensable et puis il s'agit des questions trop importantes pour effectivement ne pas lui consacrer une commission.*

*Patrice LEPAINTEUR : Merci pour vos réflexions. On a naturellement quelqu'un qui est en charge des problèmes liés aux relations humaines, qui prend l'engagement de suivre régulièrement les sujets qui sont évoqués avec les salariés et c'est Isabelle Martin. Il y a un comité qui est chargé justement d'évoquer tous ces sujets-là, elle y siègera. Nous sommes*

à une dimension municipale, tu évoques la dimension de l'intercom, c'est complètement différent. Je pense que quelque part ça se justifie sans doute, mais là en l'occurrence on a trouvé que ça pouvait fonctionner de cette manière-là. Il n'y a pas eu non plus sur cette mandature, un certain nombre de rencontres régulières concernant cette commission-là.  
Gilles FAUCON : A l'IVN, il y a 75 agents. Donc on est sur la même taille. C'est votre choix. Je tenais à le dire encore une fois, pour moi, les ressources humaines sont importantes.  
Patrick POUPION : On peut tout à fait être attaché à l'humain et aux salariés sans avoir une commission aux ressources humaines. Les RH c'est aussi évoquer des situations individuelles et précises qui doivent rester strictement confidentielles.  
Gilles FAUCON : Le rôle d'une commission RH ne se limite absolument pas à des cas individuels. Bien sûr qu'il y a beaucoup de cas individuels à traiter au quotidien, mais le rôle de la commission va bien au-delà de ça évidemment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par :

Contre	Abstention	Pour
7	3	44

- **ADOpte** la liste des commissions municipales telles que présentées.

#### Composition des commissions municipales.

**Délib N° 2026-0407-05**

Vu la délibération précédente adoptant la liste des 8 commissions municipales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de la composition de chaque commission comme suit :
  - **La commission des finances** : 10 membres
  - **La commission scolaire, enfance, jeunesse** : 12 membres
  - **La commission environnement, agriculture, gestion de crise** : 11 membres
  - **La commission action sociale, santé, handicap** : 7 membres
  - **La commission urbanisme, défense incendie, habitat** : 7 membres
  - **La commission des affaires socioculturelles, sportives, communication** : 15 membres
  - **La commission bâtiments, espaces publics** : 10 membres
  - **La commission voirie, réseaux** : 10 membres

#### 5- Désignation des membres des commissions municipales.

**Délib N° 2026-0407-06**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L2121-22 du CGCT).

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en

son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. **Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :

A l'unanimité des membres présents, il est décidé de voter à main levée la désignation des membres de chacune des commissions.

Après appel à candidatures, la désignation des membres des commissions municipales est proposée comme suit :

- **COMMISSION DES FINANCES**  
POUPION Patrick, LE MOAL Romain, OLIVIER Edouard, SUARD Manon, LABROUSSE Rémi, MARÇAIS Christelle, LEPAREUR Céline, HASLEY Yohann, ROSSI Annie, BROGNIART Frédéric.
- **COMMISSION SCOLAIRE, ENFANCE, JEUNESSE**  
LARONCHE Vanessa, GUÉRIN Sandrine, BOUDONNET Mélissa, DESHAYES Shirley, GAUCHER Angélique, SOINARD Mathilde, CHÉNEL Amandine, MARTIN Isabelle, BOURGEOIS Caroline, MASSON Hélène, SCOLA Sabrina, FERGANT Françoise.
- **COMMISSION ENVIRONNEMENT, AGRICULTURE, GESTION DE CRISE**  
LABROUSSE Rémi, HASLEY Yohann, GUILLOUET Jean Pierre, HERTEN Andréa, VALLÉE Denis, DENIS Maxime, GUILLOUET Anthony, LEPAREUR Céline, MARÇAIS Christelle, HAMEL François, GUETTIER Mickaël.
- **COMMISSION ACTION SOCIALE, SANTÉ, HANDICAP**  
CHÉNEL Amandine, MAZIER Valérie, BRU Noëlle, LARONCHE Vanessa, BOURGEOIS Caroline, HUBERT Aurélie, LERESTEUX Laëtitia.
- **COMMISSION URBANISME, DÉFENSE INCENDIE, HABITAT**  
MARCHAND Arnaud, MARIETTE Frédéric, BENOÎT Franck, SILLÈRE Michel, LE MOAL Romain, CHANU Hervé, Dominique BERGAR.
- **COMMISSION DES AFFAIRES SOCIOCULTURELLES, SPORTIVES, COMMUNICATION**  
SOINARD Mathilde, LEPELTIER Laëtitia, HERTEN Andréa, VALLÉE Denis, GUIOT Gérard, GUÉRIN Sandrine, RENOUF David, DUCHEMIN Laëtitia, BOURGEOIS Caroline, BUXANT Marie-Christine, GAUCHER Angélique, MARTIN Isabelle, FAUCON Gilles, WIELGOSIK Frédéric, SCOLA Sabrina.
- **COMMISSION BÂTIMENTS, ESPACES PUBLICS**  
CHANU Hervé, BRIARD David, MARCHAND Arnaud, LE MOAL Romain, MARIETTE Frédéric, GUIOT Gérard, MAZIER Valérie, MARÇAIS Christelle, BERGAR Dominique, WIELGOSIK Frédéric.
- **COMMISSION VOIRIE, RÉSEAUX**

LENAIN Didier, GUILLOUET Anthony, HASLEY Yohann, GUILLOUET Jean-Pierre, BRIARD David, DECAEN Frédéric, MARIETTE Frédéric, BENOÎT Franck, DOUCHIN Nicolas, JOSSE Sandrine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les désignations telles que présentées.

#### **6- Commission d'Appel d'Offres - Election.**

**Délib N° 2026-0407-07**

Par délibération du 30 mars dernier, le conseil municipal a décidé de constituer une Commission d'Appel d'Offres permanente et a fixé les conditions de dépôt des listes.

Le règlement intérieur des marchés publics de Valdallière, adopté par délibération 2025\_1203\_09, prévoit que les membres de la C.A.O. permanente composent également la COMAPA permanente (Commission des marchés passés selon une procédure adaptée). Ce règlement définit également les règles de fonctionnement de ces commissions et les modalités de remplacement de leurs membres.

L'article L.1411-5 du C.G.C.T. prévoit que la commission est présidée par l'autorité autorisée à signer le marché, à savoir Monsieur le Maire, ou son représentant. Elle est composée de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cinq suppléants doivent également être élus selon les mêmes modalités.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Maire.

Si une seule liste est présentée, il sera procédé à la nomination des membres de la CAO.

Si plusieurs listes sont présentées, les membres doivent être élus par vote à bulletin secret.

Cependant, en application du même article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

**Monsieur le Maire indique au conseil municipal que deux listes sont présentées :**

<b>Liste 1</b>	<b>Liste 2</b>
<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES TITULAIRES</b>
LE MOAL Romain CHANU Hervé MARIETTE Frédéric CHÉNEL Amandine GUILLOUET Jean-Pierre	ROSSI Annie WIELGOSIK Frédéric FERGANT Françoise BROGNIART Frédéric SCOLA Sabrina
<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
RENOUF David HASLEY Yohann MARTIN Isabelle DENIS Maxime	GUETTIER Mickaël

Etant donné la liste proposée par la majorité et la liste proposée par la minorité, Monsieur le

Maire propose de fusionner les deux listes avec une représentation proportionnelle afin de procéder directement à la nomination des membres.

A l'unanimité des membres présents, cette proposition est acceptée.

**La liste suivante est ainsi arrêtée et ses membres désignés :**

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
LE MOAL Romain	GUILLOUET Jean-Pierre
CHANU Hervé	RENOUF David
MARIETTE Frédéric	MARTIN Isabelle
CHÉNEL Amandine	DENIS Maxime
ROSSI Annie	GUETTIER Mickaël

**7- Composition du CCAS. Délib N° 2026-0407-08**

L'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le Maire est Président de droit du conseil d'administration du CCAS. Outre le Président, le conseil d'administration est composé à part égale de membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de membres désignés par le Maire. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par le conseil municipal.

Au regard du nombre d'associations ayant fait part de leur souhait de participer au Conseil d'administration du CCAS (7), Monsieur le Maire propose de fixer à **14** le nombre de membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **l'unanimité** des membres présents :

- **DÉCIDE** de fixer à 14, le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

**8- Nomination des membres du CCAS. Délib N° 2026-0407-09**

Par délibération précédente, il a été décidé de fixer à 14 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

En application de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, la moitié de ces membres sera désignée par Monsieur le Maire. L'autre moitié est élue en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Maire.

Si une seule liste est présentée, il sera procédé à la nomination des membres du conseil d'administration du CCAS.

Si plusieurs listes sont présentées, les membres doivent être élus par vote à bulletin secret.

Cependant, en application du même article, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

**Monsieur le Maire indique au conseil municipal que deux listes sont présentées :**

Liste 1	Liste 2
CHÉNEL Amandine	WIELGOSIK Frédéric
MARTIN Isabelle	FERGANT Françoise
MAZIER Valérie	HAMEL François
MASSON Hélène	CHAPET Brigitte
HUBERT Aurélie	GUETTIER Mickaël
BOURGEOIS Caroline	BROGNIART Frédéric
BRU Noëlle	SCOLA Sabrina

Etant donné la liste proposée par la majorité et la liste proposée par la minorité, Monsieur le Maire propose de fusionner les deux listes avec une représentation proportionnelle afin de procéder directement à la nomination des membres.

A l'unanimité des membres présents, cette proposition est acceptée.

**La liste suivante est ainsi arrêtée et ses membres désignés :**

1. CHÉNEL Amandine
2. MARTIN Isabelle
3. MAZIER Valérie
4. MASSON Hélène
5. HUBERT Aurélie
6. BRU Noëlle
7. WIELGOSIK Frédéric

#### **9- Composition du Comité Social Territorial (CST).**

**Délib N°2026-0407-10**

Les collectivités territoriales employant au moins 50 agents doivent se doter d'un Comité Social Territorial, chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail listées à l'article L153-5 du Code général de la fonction publique.

Cette instance de dialogue social est composée de représentants de l'employeur et de représentants du personnel. Les représentants de l'employeur sont désignés par le conseil municipal en son sein, tandis que les représentants du personnel sont élus lors des élections professionnelles.

Les prochaines élections professionnelles auront lieu le 10 décembre 2026.

En vue de ces élections, il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du CST avant le 30 juin. Lorsque l'effectif de la collectivité est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 agents, le CST doit être composé de trois à cinq représentants du personnel.

Il est proposé de conserver le paritarisme au sein du CST en fixant un nombre de représentants égal pour les deux collèges.

Le précédent CST était composé de :

- Représentants du personnel : 3 titulaires et 3 suppléants.
- Représentants de l'employeur : 3 titulaires et 3 suppléants.

Il est proposé de conserver cette composition.

Les collectivités employant moins de 200 agents ont la possibilité de mettre en place une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT). Il est proposé de ne pas mettre en place cette formation afin d'éviter la multiplication des

instances.

Outre ces principes, il appartient au conseil municipal d'adopter un protocole d'accord négocié avec les syndicats précisant les modalités pratiques de l'élection des représentants du personnel. Plusieurs organisations syndicales ont été consultées sur le projet de protocole. Seul un syndicat, la FA-FPT, a répondu à cette sollicitation et a proposé des modifications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents :

- **FIXE** le nombre de membres du CST à 12 (6 titulaires et 6 suppléants) en appliquant le paritarisme entre les deux collèges.
- **ADOpte** le protocole pré-électoral relatif aux élections professionnelles du 10 décembre 2026.

#### **10- Désignation des membres du CST.**

**Délib N°2026-0407-11**

Le mandat des représentants de l'employeur au CST prend fin à l'expiration de leur mandat municipal. Il convient donc de désigner les représentants de l'employeur.

Par délibération précédente, le nombre de ces représentants a été fixé à 12 (6 titulaires et 6 suppléants) en appliquant le paritarisme entre les deux collèges.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, les désignations au sein du conseil municipal ont lieu par vote à bulletin secret. Cependant, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

*Interventions :*

*Annie ROSSI : N'y a-t-il pas de siège ouvert à la minorité ?*

*DGS : Ce n'est pas une obligation. Les représentants du personnel sont actuellement des membres de la minorité.*

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :

**A l'unanimité des membres présents, il est décidé de voter à main levée la désignation des membres du CST.**

Après appel à candidatures, la désignation des membres représentant l'employeur au sein du CST est proposée comme suit :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
MARTIN Isabelle	CHÉNEL Amandine
SILLÈRE Michel	SOINARD Mathilde
LARONCHE Vanessa	LABROUSSE Rémi

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents :

- **APPROUVE** les désignations telles que présentées.

*Interventions :*

*DGS : Le collège agent est représenté par des élus par défaut puisque lors des précédentes élections professionnelles, aucune liste n'avait été constituée par les salariés. Il y a eu des désignations par tirage au sort mais tous les agents désignés à l'exception d'un, ont refusé de siéger au CST. Et donc par défaut, ce sont des élus qui ont été désignés par le Maire pour siéger. Et ce collège-là reste en place jusqu'aux prochaines élections professionnelles soit jusqu'à la fin de l'année 2026.*

#### **11- La commission de contrôle des listes électorales.**

Monsieur le Maire reporte cette question à l'ordre du jour d'un conseil ultérieur.

#### **12- La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.** **Délib N°2026-0407-12**

La commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La commission est présidée par le maire.

Monsieur le Maire propose que la commission « action sociale, santé, handicap » tienne lieu de commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et prospectera auprès d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées pour y siéger.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2143-3,  
Vu l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
Considérant que l'article L 2143-3 impose à toute commune de 5000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignées par le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **l'unanimité** des membres présents :

- **DÉCIDE** que la commission « action sociale, santé, handicap » tient lieu de commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et charge le maire de prospecter auprès d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées pour y siéger.

#### **13- Désignation des délégués au SDEC ENERGIE.** **Délib N°2026-0407-13**

Le SDEC ÉNERGIE est un syndicat mixte composé de 526 collectivités (communes et intercommunalités) qui adhèrent au syndicat pour sa compétence fondatrice (l'organisation du service public de l'électricité) et/ou pour ses compétences à la carte telles que la

contribution à la transition énergétique, les énergies renouvelables, l'éclairage public, la signalisation lumineuse, le gaz...

Chaque collectivité adhérente désigne 2 délégués titulaires pour les représenter au SDEC ÉNERGIE et siéger dans un des 17 collèges électoraux du syndicat.

Ces collèges regroupent, sur un secteur géographique, les délégués des communes. S'ajoutent un collège des EPCI à fiscalité propre, un collège des communes membres de Caen la mer adhérent au SDEC ÉNERGIE pour une compétence à la carte et un collège de Caen la mer.

Les collèges électoraux élisent des représentants amenés à siéger au comité syndical du SDEC ÉNERGIE.

Après les élections, ces collèges électoraux deviennent alors des commissions locales d'énergie (CLE) qui se réunissent en général deux fois par an, sur une commune du secteur géographique, pour échanger sur des sujets d'actualité de l'énergie et du syndicat. Elles permettent également de débattre de sujets qui seront ensuite présentés au comité syndical.

#### **Délibération :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

VU les statuts du SDEC ENERGIE, en vigueur depuis le 1er janvier 2017,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

CONSIDERANT que les statuts du SDEC ÉNERGIE prévoient que « Les organes délibérants de chaque membre du Syndicat concerné désignent deux délégués ».

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour représenter la commune de Valdallière au sein du SDEC ÉNERGIE.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :  
**A l'unanimité des membres présents, il est décidé de voter à main levée la désignation des délégués au SDEC ENERGIE.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** des membres présents,

- **DÉCIDE** de désigner délégués titulaires du SDEC ENERGIE :
  - o **Monsieur Roman LE MOAL**
  - o **Monsieur Edouard OLIVIER**

#### **14- Désignation des délégués au Syndicat des Eaux du Bocage Virois.** **Délib N°2026-0407-14**

La commune de Valdallière est adhérente au Syndicat des Eaux du Bocage Virois.

Le Syndicat des Eaux du Bocage Virois gère les compétences Eau potable, Assainissement

Collectif et Assainissement Non Collectif sur un périmètre de 15 communes : Beaumesnil, Brémoy, Campagnolles, Dialan sur Chaîne (pour la commune déléguée du Mesnil Auzouf), Landelles-et-Coupigny, Le Mesnil-Robert, Les Loges, Les Monts d'Aunay (pour la commune déléguée de Danvou la Ferrière), Noues de Sienne, Pont-Bellanger, Saint-Aubin-des-Bois, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Souleuvre en Bocage, Valdallière et Vire Normandie.

Le Syndicat des Eaux du Bocage Virois est piloté par un Comité Syndical composé de :

- Un Président ;
- Trois Vice-Présidents ;
- 49 délégués

Suite aux élections municipales, le conseil municipal doit désigner ses nouveaux délégués au Comité Syndical du Syndicat des Eaux.

Cette désignation doit intervenir rapidement pour permettre de convoquer les délégués à une première réunion au plus tard le vendredi de la 4<sup>ème</sup> semaine qui suit l'élection des maires (article L5211-8 du CGCT)

Le nombre de délégués à désigner est de 1 délégué auquel se rajoute 1 délégué supplémentaire par tranche entamée de population de 1000 habitants, au-delà des 1000 premiers habitants.

La composition du Comité Syndical est ainsi la suivante :

Commune	Nombre de délégués
Beaumesnil	1
Campagnolles	1
Landelles-et-Coupigny	1
Le Mesnil-Robert	1
Noues de Sienne	5
Pont-Bellanger	1
Saint-Aubin-des-Bois	1
Sainte-Marie-Outre-l'Eau	1
Souleuvre en Bocage	9
<b>Valdallière</b>	<b>6</b>
Vire Normandie	18
Brémoy	1
Dialan sur Chaîne (pour la commune déléguée du Mesnil Auzouf)	1
Les Loges	1
Les Monts d'Aunay (pour la commune déléguée de Danvou la Ferrière)	1
<b>TOTAL</b>	<b>49</b>

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :  
**A l'unanimité des membres présents, il est décidé de voter à main levée la désignation des délégués au Syndicat des Eaux du Bocage Virois.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

- **DÉCIDE** de désigner délégués au Syndicat des Eaux du Bocage Virois :
  - o **Monsieur Hervé CHANU**
  - o **Monsieur Frédéric MARIETTE**
  - o **Monsieur Michel SILLÈRE**
  - o **Monsieur Romain LE MOAL**
  - o **Monsieur Stéphane LETEINTURIER**
  - o **Monsieur Dominique BERGAR**

**15- Désignation représentants au Conseil d'Administration du collège Anne Frank de VASSY.** **Délib N°2026-0407-15**

Conformément à l'article L.2121-33 du CGCT, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation.

L'article R421-16 du Code de l'éducation modifié par décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 en son article 3, précise que les collèges accueillant moins de 600 élèves sont administrés par un Conseil d'Administration de 24 membres. Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement (département) et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative.

Le collège Anne Frank de Vassy est administré par un CA de 24 membres. Le conseil municipal doit donc désigner **un conseiller municipal (avec voix délibérative)** et **un conseiller communautaire (sans voix délibérative)** pour siéger au CA.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :  
**A l'unanimité des membres présents, il est décidé de voter à main levée la désignation des représentants au Conseil d'Administration du collège Anne Frank.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

- **DÉSIGNE** pour siéger au Conseil d'Administration du Collège Anne Frank de Vassy :
  - o **Madame LARONCHE Vanessa**, conseillère municipale
  - o **Madame SOINARD Mathilde**, conseillère communautaire

**16- Correspondant Défense.** **Délib N°2026-0407-16**

Au sein des conseils municipaux, sont désignés des « correspondants défense » Cf. instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la défense.

« Les modalités de désignation de ce correspondant défense n'étant précisées par aucune disposition législative ou réglementaire, il revient au maire, seul chargé de l'administration en

vertu de l'article L. 2122-18 du code général de collectivités territoriales, de procéder, le cas échéant, à une telle désignation, sur laquelle il lui reste loisible de recueillir l'avis du conseil municipal. » (Conseil d'État, 30 mars 2023).

Le correspondant défense est chargé, sous l'autorité du maire :

- D'informer le conseil municipal et les administrés sur les questions de défense (politique de défense, organisation des forces armées, réserves, volontariat, recrutement) ;
- De contribuer à la sensibilisation des citoyens au parcours de citoyenneté et à la Journée défense et citoyenneté ;
- De participer aux actions de mémoire et de valorisation du patrimoine liés aux anciens combattants et aux conflits ;
- D'assurer l'interface avec le délégué militaire départemental (DMD) et, le cas échéant, avec le référent « correspondant défense » de l'Union-IHEDN ;
- De relayer les informations et documents transmis par le ministère des Armées et la préfecture concernant la défense et le lien Armée-Nation.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :  
**A l'unanimité des membres présents, il est décidé de voter à main levée la désignation du correspondant Défense.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

- **DÉSIGNE** Romain LE MOAL, correspondant défense.

#### **17- Correspondant Incendie et Secours.**

**Délib N°2026-0407-17**

Dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, est désigné un correspondant incendie et secours.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies (art. 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021).

Le correspondant incendie et secours est désigné par le maire dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal (art. D 731-14 du code de la sécurité intérieure).

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le mode de scrutin :  
**A l'unanimité des membres présents, il est décidé de voter à main levée la désignation du correspondant Incendie et Secours.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

- **DÉSIGNE** Arnaud MARCHAND, correspondant Incendie et Secours.

**18- Informations diverses.**

- Information sur le fonctionnement budgétaire

Présentation proposée dans la perspective du vote du CFU lors de la séance du 14 avril 2026.

- Planning des réunions de conseil municipal :

	DATE	LIEU	HORAIRES
<b>Séances du Conseil Municipal</b>	Mardi 14 avril 2026 (Vote CFU)	Salle Pierre Geoffroy à Vassy VALDALLIERE	20 H 30
	Jeudi 30 avril 2026 (Vote du budget)	Salle Pierre Geoffroy à Vassy VALDALLIERE	20 H 30

*Ce planning est prévisionnel et est susceptible d'être modifié suivant les impératifs.*

**Question écrite :**

**Question de Frédéric BROGNIART :**

Peut-on connaître les nouveaux référents salles des fêtes sur les communes qui en disposent ?

*Patrice LEPAINTEUR : Par définition, ce sont les maires délégués et les adjoints aux maires délégués à qui il revient de gestion des salles des fêtes. Selon les communes il y a aussi des personnes qui ont accepté cette gestion mais en termes de responsabilité, ce sont les maires qui sont responsables des salles des fêtes.*

*Frédéric BROGNIART : Il faudra penser à changer ces informations sur le site Internet.*

*Hervé CHANU : J'ajoute une petite remarque, il faudrait qu'on prenne l'habitude d'appeler nos salles des fêtes : des salles polyvalentes. Comme on le sait, elles ne servent pas forcément qu'à faire la fête et cet intitulé est malvenu et peut quelques fois poser souci.*

\*\*\*\*\*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h58.**

Le secrétaire de séance,  
Michel SILLÈRE



Le Maire,  
Patrice LEPAINTEUR



Page 20 sur 20